



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2021-214

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)**

R02-2021-08-13-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Carbet des Sciences pour la mise en place d'un sentier sous-marin aux îlets du François, sur le littoral de la Commune du François (10 pages) Page 3

R02-2021-08-13-00001 - Décision portant déchéance de droit de propriété KEZAKO (4 pages) Page 14

R02-2021-08-13-00002 - Décision portant déchéance de droit de propriété TREVOLTIEN (4 pages) Page 19

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation**

R02-2021-08-12-00001 - Arrêté fixant les modalités de déclaration de candidatures pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Martinique (1 page) Page 24

Direction de la Mer

R02-2021-08-13-00003

Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation  
d'occupation temporaire du Domaine Public  
Maritime au profit de Carbet des Sciences pour  
la mise en place d'un sentier sous-marin aux ilets  
du François, sur le littoral de la Commune du  
François



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du  
Domaine Public Maritime au profit de Carbet des Sciences, pour la mise en  
place d'un sentier sous-marin aux îlets du François, sur le littoral de la  
commune du François**

**LE PRÉFET**

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2021-05-04-00002 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la pratique des activités nautiques au sein du périmètre du sentier sous-marin des îlets du François ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013107-003 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au Carbet des Sciences pour l'implantation d'un sentier sous-marin sur le littoral de la commune du François
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 26 novembre 2021 par le Carbet des Sciences ;
- VU Les avis exprimés lors de la commission nautique locale du 19 octobre 2020 à la mairie du François ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 6 janvier 2021 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'instruction du directeur de la mer ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Le Carbet des Sciences, centre de culture scientifique technique et industriel, dont le siège social est situé à Habitation Roches Carrées - 97232 Le Lamentin, représenté par son président M. Lionel Reynal, est autorisé à occuper le domaine public maritime pour la mise en place d'un sentier sous-marin pédagogique.

L'occupation du domaine public maritime est constituée de :

- 11 bouées de balisage, permettant de baliser la zone du sentier sous-marin au sein de laquelle les activités maritimes sont réglementées par arrêté préfectoral n°R02-2021-05-04-00002
- 6 bouées de repos de sentier sous-marin :
- 2 bouées d'amarrage, dont une pour les navires d'une longueur HT inférieure à 12m et une pour les navires d'une longueur HT inférieure à 20m

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) de chacune des bouées sont inscrites en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

Les bouées de balisage doivent être conformes à l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

Les bouées de repos et les bouées d'amarrage doivent être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite). Les conditions d'utilisation des bouées d'amarrage doivent être inscrites sur les bouées.

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

- Le bénéficiaire est seul responsable de l'entretien des corps-morts et lignes de mouillage.
- Les installations sont ouvertes à tout public et gratuites. De ce fait, le bénéficiaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de ces ouvrages.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

- Les bouées d'amarrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **DIX ANS (10 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

#### **ARTICLE 5 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 6 : Redevance**

L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation sollicitée est accordée à titre gratuit en application de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 7 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tiers personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : Recours**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 10 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 13 AOUT 2021

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**Fabrice RICHOU**

**Directeur adjoint de la mer**



Destinataires :

- Monsieur Lionel REYNAL, président du Carbet des Sciences, bénéficiaire

Copie :

- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- M. le Maire du François

10/10 2010

## **ANNEXE 1 : coordonnées des points**

### **Coordonnées des bouées de délimitation :**

b1 Latitude : 14° 37.504'N Longitude : 60° 51.094'O

b2 Latitude : 14° 37.485'N Longitude : 60° 51.115'O

b3 Latitude : 14° 37.463'N Longitude : 60° 51.133'O

b4 Latitude : 14° 37.441'N Longitude : 60° 51.151'O

b5 Latitude : 14° 37.416'N Longitude : 60° 51.163'O

b6 Latitude : 14° 37.390'N Longitude : 60° 51.155'O

b7 Latitude : 14° 37.390'N Longitude : 60° 51.131'O

b8 Latitude : 14° 37.418'N Longitude : 60° 51.127'O

b9 Latitude : 14° 37.442'N Longitude : 60° 51.112'O

b10 Latitude : 14° 37.463'N Longitude : 60° 51.094'O

b11 Latitude : 14° 37.484'N Longitude : 60° 51.076'O

### **Coordonnées des bouées de station du sentier sous-marin :**

1. Latitude : 14° 37.496'N Longitude : 60° 51.098'O

2. Latitude : 14° 37.467'N Longitude : 60° 51.107'O

3. Latitude : 14° 37.445'N Longitude : 60° 51.133'O

4. Latitude : 14° 37.412'N Longitude : 60° 51.157'O

5. Latitude : 14° 37.390'N Longitude : 60° 51.148'O

6. Latitude : 14° 37.422'N Longitude : 60° 51.141'O

### **Coordonnées de bouées d'amarrage :**

pour navires inférieurs à 12m Latitude : 14° 37.433'N Longitude : 60° 51.162'O

pour navires inférieurs à 20m Latitude : 14° 37.459'N Longitude : 60° 51.149'O







**Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour des corps morts au profit de Carbet des Sciences**

N°	Y	X
b1	14°37.504'N	-60°51.094'O
b2	14°37.485' N	-60°51.115'O
b3	14°37.463'N	-60°51.133'O
b4	14°37.441'N	-60°51.151'O
b5	14°37.416'N	-60°51.163'O
b6	14°37.390'N	-60°51.155'O
b7	14°37.390' N	-60°51.131'O
b8	14°37.418'N	-60°51.127'O
b9	14°37.442' N	-60°51.112'O
b10	14°37.463'N	-60°51.094'O
b11	14°37.484' N	-60°51.076'O
N°1	14°37.496' N	-60°51.098'O
N°2	14°37.467'N	-60°51.107'O
N°3	14°37.445'N	-60°51.133'O
N°4	14°37.412'N	-60°51.157'O
N°5	14°37.390'N	-60°51.148'O
N°6	14°37.422'N	-60°51.141'O
Coffre d'amarrage	14°37.433'N	-60°51.162'O
Coffre d'amarrage	14°37.459'N	-60°51.149' O



Réalisation : DM Martinique - Novembre 2020  
 Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017  
 Système de coordonnées de référence : WGS84

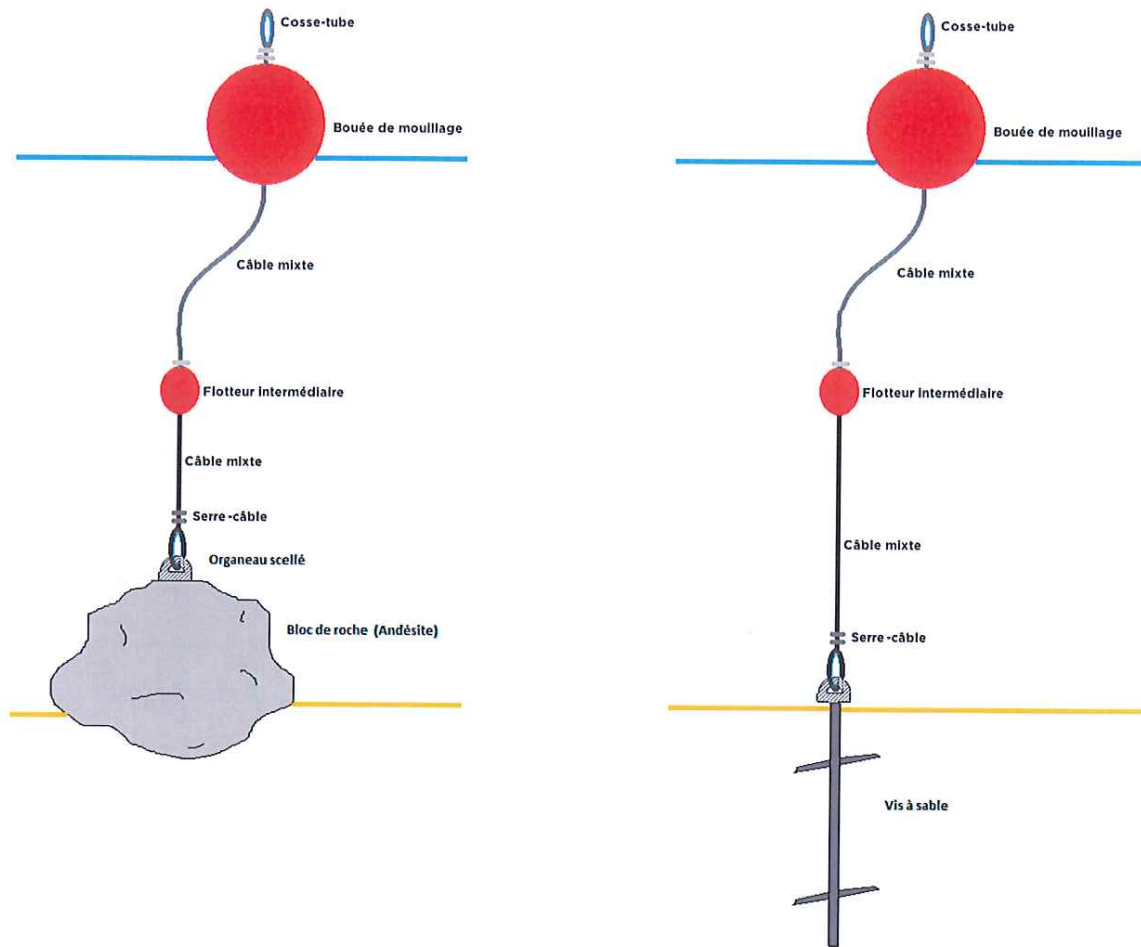


Annexe 3 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

\* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage.</li> <li>→ peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<p>Non concerné</p>
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage.</li> <li>→ peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces.</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<p>Non concerné</p>
	Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Non concerné. Fond à éviter.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système ancre hélicoïdale / ancre à palette</li> <li>→ Système ancre hélicoïdale / ancre à palette</li> <li>→ Système ancre hélicoïdale / ancre à palette</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système ancre hélicoïdale / ancre à palette</li> <li>→ Système ancre hélicoïdale / ancre à palette</li> <li>→ Système ancre hélicoïdale / ancre à palette</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système ancre hélicoïdale / ancre à palette</li> <li>→ Système ancre hélicoïdale / ancre à palette</li> <li>→ Système ancre hélicoïdale / ancre à palette</li> </ul>

## Annexe 4 : Schéma d'une ligne de mouillage



Direction de la Mer

R02-2021-08-13-00001

Décision portant déchéance de droit de  
propriété KEZAKO



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉCISION  
PORTANT DECHEANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

**VU** le code des transports et notamment les articles L5141-1 et suivants, et R5141-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de propriétaire connu du navire TREVOLTIEN de pavillon et immatriculation inconnu, en annexe de la présente décision, se trouvant sur le littoral de la commune du Marin (Martinique) ;

**CONSIDÉRANT** que le navire TREVOLTIEN entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes et littorales, et notamment le bon fonctionnement de la zone de mouillage et d'équipements légers de la baie du Marin, et qu'il présente un danger pour la préservation de l'environnement de part son état extrêmement dégradé ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'équipage à bord et l'inexistence de mesures de manœuvre ;

**CONSIDÉRANT** que la recherche de propriétaire par voie de presse, en date du 22 juin 2021, est restée infructueuse ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le propriétaire inconnu du navire TREVOLTIEN, de pavillon et immatriculation inconnu, situé au sein de la zone de mouillage et d'équipements légers de la baie du Marin (Martinique), est déchu de son droit de propriété.

**ARTICLE 2**: Le navire TREVOLTIEN de pavillon et immatriculation inconnu, en annexe de la présente décision, est cédé pour démantèlement à la Société Metal DOM, sise à cz Eeva immeuble Monplair zi la lézarde 97232 Le Lamentin à compter de la date de publication de la présente décision.

La société antillaise d'exploitation des ports de plaisance (SAEPP), domiciliée au Blvd Allègre, 97290 Le Marin, gardienne du navire TREVOLTIEN par arrêté préfectoral n°R02-2021-06-10-0000, est chargée de l'opération d'enlèvement et d'acheminement de l'épave à Metal DOM pour démantèlement.

**ARTICLE 3**: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4:** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 13 AOUT 2021

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

**Fabrice RICHOU**  
Directeur adjoint de la mer







Trevoltien



Direction de la Mer

R02-2021-08-13-00002

Décision portant déchéance de droit de  
propriété TREVOLTIEN



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

13/08/2021 10:04

**DÉCISION  
PORTANT DECHEANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

**VU** le code des transports et notamment les articles L5141-1 et suivants, et R5141-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de propriétaire connu du navire KEZAKO, de pavillon et immatriculation inconnu, en annexe de la présente décision, se trouvant sur le littoral de la commune de Sainte-Anne (Martinique) ;

**CONSIDÉRANT** que le navire KEZAKO entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes et littorales et présente un danger pour la préservation de l'environnement, et de part son état extrêmement dégradé ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'équipage à bord et l'inexistence de mesures de manœuvre ;

**CONSIDÉRANT** que la recherche de propriétaire par voie de presse, en date du 22 juin 2021, est restée infructueuse ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le propriétaire inconnu du navire KEZAKO, de pavillon et immatriculation inconnu, situé sur le littoral de la commune de Sainte-Anne (Martinique) est déchu de son droit de propriété.

**ARTICLE 2**: Le navire KEZAKO de pavillon et immatriculation inconnu, en annexe de la présente décision, est cédé pour démantèlement à la Société METAL DOM, sise à cz Evea immeuble Monplair zi la lézarde 97232 Le Lamentin à compter de la date de publication de la présente décision.

**ARTICLE 3**: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

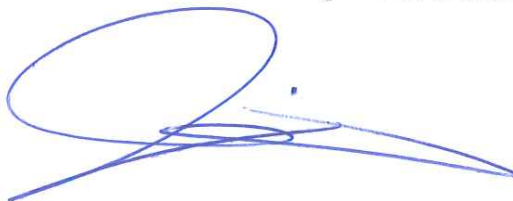
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4**: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **13 AOUT 2021**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

**Fabrice RICHOU**  
Directeur adjoint de la mer





Kezako



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-08-12-00001

Arrêté fixant les modalités de déclaration de candidatures pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Martinique





# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté fixant les modalités de déclaration de candidature pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Martinique

### LE PRÉFET

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental

Vu l'arrêté n° R02-2021-07-08-00002 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Sur proposition du secrétaire général ;

### ARRÊTE

Article 1 : Les candidatures seront reçues au bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation de la préfecture, sur rendez-vous du mercredi 1<sup>er</sup> au vendredi 10 septembre 2021, à midi.

Article 2 : Les horaires de réception sont les suivants  
-lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 16h00,  
-mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la chambre de métiers et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

Le : 12 AOÛT 2021

Antoine POUSSIER

1/1